

**SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023**  
à 20H00 en Mairie

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice est de  
15

Présents : Mrs Pierre ROSAIRE, Norbert BALTAZAR, Jean-Luc BALTZLI, Alexandre MALGRAS,  
Christophe MOUREY, Marcel PINS  
Mmes Francine CAJELOT, Daniele DOSSIN, Vanessa GOUJET, Martine LELIEVRE,  
Marie-Laurence NION-COUPRIE, Géraldine ROCHE,

Procurations : M. Gilbert RONCALLI procuration à M. Jean-Luc BALTZLI  
Mme Marie SALETTI procuration à Mme Marie-Laurence NION-COUPRIE

Absent : M. Clément ROMANOWSKI

Votants (présents et procurations) : 14

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc BALTZLI

Date de la convocation : 21 septembre 2023

➤ Après en avoir pris connaissance, le CM approuve à l'unanimité, le PV du CM du 27 juillet 2023

**DCM 2023/30 : Extension du réseau rue Edith Piaf : refacturation facture Enedis au promoteur**  
(Rapporteur : M. Le Maire)

Il est proposé au conseil municipal de régler la somme de 22 752.52€ TTC demandé par ENEDIS pour l'extension de réseau rue Edith Piaf et de la refacturer à la société NOVAHOMES, suite à la délibération du 19/05/2022 concernant la convention de projet urbain et partenarial entre la commune de RURANGE LES THIONVILLE et la société NOVAHOMES.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

\*Signer le devis ENEDIS pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 22 752.52€ TTC rue Edith Piaf

\*Facturer la somme au pétitionnaire dès que la facture d'ENEDIS sera réglée par la commune

**DCM 2023/31 : Complément du rapport de présentation du PLU**  
(Rapporteur : M. Baltzli)

Lors de sa séance du 25 février 2021 le conseil municipal de RURANGE-LES-THIONVILLE s'est prononcé sur l'adoption du PLU communal dans les termes suivants :

« Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants et R.153-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2017 prescrivant la révision du PLU,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 arrêtant le projet de PLU,

*Vu l'arrêté municipal n°34/2020 en date du 31 août 2020 mettant le projet de PLU à enquête publique du 21 septembre 2020 au 20 octobre 2020,*

*Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;*

*Considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient les modifications mineures apportée au projet de PLU*

*Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le PLU*

*Adopté par 15 voix pour et 3 abstentions »*

Saisi d'un recours, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a rendu le 20 avril 2023 une décision qui valide le PLU dans sa globalité, à l'exception du fait que le PLU ne comportait pas l'inventaire prévu par les dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

Le Jugement est définitif à ce jour.

Tel qu'il est joint à la présente délibération sa motivation est la suivante :

*« Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante est seulement fondée à soutenir que le rapport de présentation est insuffisant au regard des dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'il n'établit pas d'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Elle est ainsi fondée à solliciter l'annulation partielle de la délibération du 25 février 2021, en tant qu'elle ne comporte pas cet inventaire. Cette annulation partielle implique que le conseil municipal de la commune de Rurange-lès-Thionville complète le plan local d'urbanisme selon une procédure analogue à la modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, par l'établissement de l'inventaire prévu par les dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, assure l'information du public sur le complément ainsi apporté au rapport de présentation du plan local d'urbanisme et adopte une délibération afin d'entériner l'ajout, au sein du plan local d'urbanisme, d'un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

Il appartient en conséquence à la commune **de compléter le rapport de présentation de son PLU.**

Conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, l'inventaire des places de stationnement est le suivant :

- Places de parking de véhicules : 801.
- Places de parking de vélos : 28.
- Places de véhicules hybrides ou électriques : 0.
- 

Un plan de situation de cet inventaire est joint en annexe à la présente délibération.

Avant de pouvoir adopter la modification du rapport de présentation du PLU il convient d'organiser l'information du public.

Les modalités proposées sont les suivantes :

1. Le public pourra consulter le projet de modification envisagé **durant un mois du 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023 en Mairie aux heures d'ouverture au public.**

Les documents mis à disposition du public seront les suivants :

- Ensemble du dossier du PLU adopté le 25 février 2021
- Jugement du Tribunal Administratif du 20 avril 2023
- Inventaire des places de stationnement selon les dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme
- Plan de situation des places de stationnement
- Projet de complément du rapport de présentation du PLU
- Présente délibération

2. Les modalités de consultation seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le site internet de la mairie huit jours avant le début de la consultation.

3. Au chapitre F « Transport et déplacement » de la seconde partie « Synthèse et diagnostic » du rapport de présentation du PLU (page 31) sera insérée la modification suivante :  
« *L'inventaire des capacités de stationnement établi conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme est le suivant :*

- *Places véhicules à moteurs : 801*
- *Places vélos : 28*
- *Places véhicules hybrides ou électriques : 0 »*

En annexe à la présente figure la page 31 modifiée.

Le public pourra faire part de ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

4. A l'issue de la mise à disposition du public, il sera tiré un bilan des observations et le conseil municipal sera convoqué aux fins de délibérations sur la modification proposée.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption des modalités de mise à disposition du public de la modification du rapport de présentation du PLU.

Le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- valide les modalités de mise à disposition du public de la modification du rapport de présentation du PLU
- décide :

Au chapitre F « Transport et déplacement » de la seconde partie « Synthèse et diagnostic » du rapport de présentation du PLU (page 31) sera insérée la modification suivante :

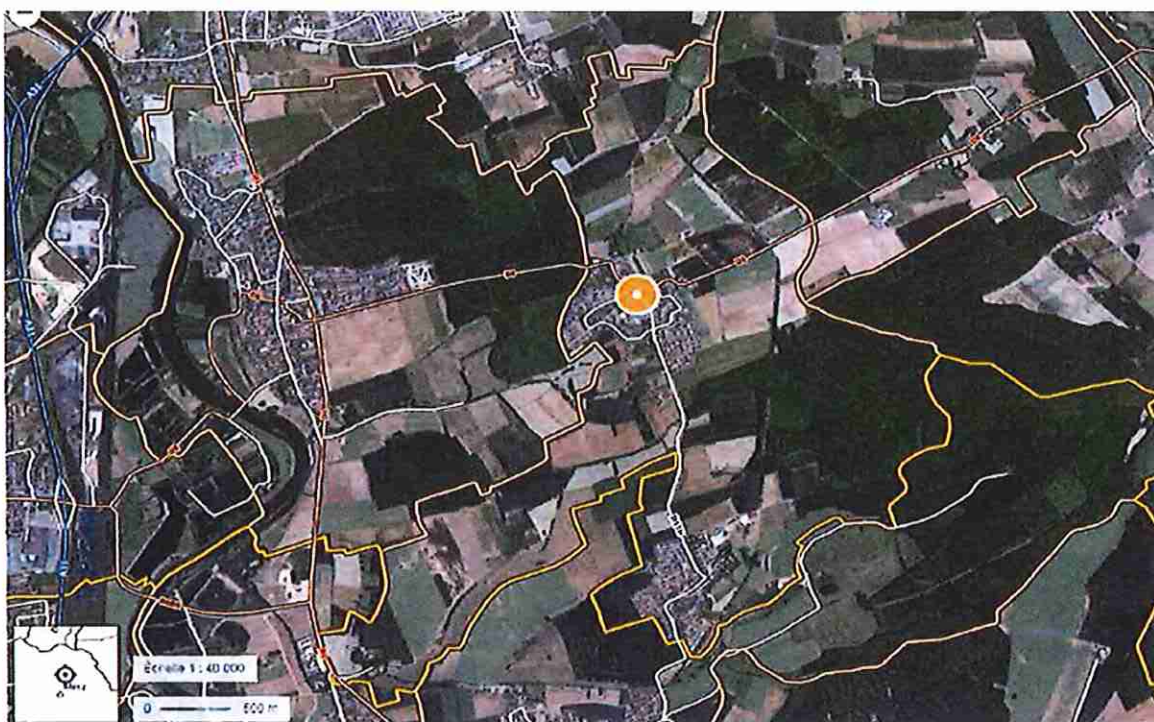
« *L'inventaire des capacités de stationnement établi conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme est le suivant :*

- Places véhicules à moteurs : 801*
- Places vélos : 28*
- Places véhicules hybrides ou électriques : 0 »*

## F. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Les principaux axes de communication desservant le territoire communal sont

- la RD 8 qui relie Bousse à la vallée de la Canner (Kédange-sur-Canner) ; trafic caractérisé par la présence significative de Poids Lourds ;
- la RD SSH de Téterchen à Rurange-lès-Thionville en passant par Trémery et Montrequienne ;
- La RD I touche le territoire communal au Sud et est classée Route à Grande Circulation, avec 75m inconstructible de part et d'autre de l'axe de la voie. Elle est caractérisée par un fort trafic automobile et de Poids Lourds.



La commune est desservie par des lignes de bus régulières (lignes Fluo Grand Est 73) et 74 et des lignes dédiées au transport scolaire.

**La voiture reste le mode de transport privilégié.**

L'inventaire des capacités de stationnement établi conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme est le suivant :

- -Places véhicules à moteurs : 801
- -Places vélos : 28
- -Places véhicules hybrides ou électriques : 0

La commune souhaite

- Solutionner le problème du stationnement dans les parties déjà construites des villages et
- Anticiper la problématique du stationnement dans les zones d'extension
- Anticiper les problèmes liés à la circulation automobile : goulots d'étranglement au sortir des différents lotissements existants.



**DCM 2023/32 : Demande de fond de concours, tranche 2 pour le remplacement de 17 luminaires LED**

(Rapporteur : M. Le Maire)

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026, la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan a validé, lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la mise en œuvre de fonds de concours pour ces communes membres.

La commune de RURANGE-LES-THIONVILLE pourra bénéficier d'une enveloppe de 107 856 € au titre de la tranche 1 et 20 000€ au titre de la tranche 2, sur la durée du mandat.

Un règlement d'attribution a été établi permettant de déterminer les conditions d'éligibilité et les modalités de traitement.

Dans le cadre du remplacement de 17 luminaires, de 6 215.43€ HT, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la CCAM pour l'octroi d'un fond de concours, tranche 2

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le CM. décide à l'unanimité :

- de solliciter une aide financière de 3 107.72 € auprès de la CCAM dans le cadre de son pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026 pour le remplacement de 17 luminaires en LED
- d'approuver le plan de financement ci-après ;
- d'autoriser M. le Maire à déposer un dossier de subvention.

DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
<u>REMPLACEMENT DE 17 LUMINIARES</u>	6 215.43 € HT	<u>CCAM</u>	3 107.72 € HT
<u>EN LED</u>		<u>COMMUNE</u>	3 107.71 € HT
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 215.43 € HT</b>	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 215.43 € HT</b>

**DCM 2023/33 : Désignation d'un référent déontologique pour les élus**

(Rapporteur : M. Le Maire)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- **Une ou plusieurs personnes** n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- **Un collège**, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette liste pourra évoluer.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de la Commune de Rurange-Les-Thionville d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir un montant de 80 € par dossier.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de désigner en qualité de référent déontologue des élus Monsieur Laurent CHRETIEN,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Laurent CHRETIEN,
- **DE FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- **DE FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

**DCM 2023/34 : Création de poste – Grade d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe**  
**(Rapporteur : M. Le Maire)**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour mener à bien l'organisation du service périscolaire et des centres aérés au Centre socio Culturel de Montrequienne, la commune a besoin de recruter un agent de restauration et d'entretien.

**Le maire propose à l'assemblée :**

La création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à 30.23/35<sup>ème</sup> pour le nettoyage du CSC et de l'école maternelle de Montrequienne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;


**VU** le tableau des emplois ;

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire, le C.M., **à l'unanimité**,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

C.M. du 28 septembre 2023

ROSAIRE Pierre, Maire	
BALTZLI Jean-Luc, secrétaire de séance	